



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale
de l'enseignement
et de la recherche

Sous direction des politiques de
formation et d'éducation

Bureau des Diplômes de
l'Enseignement Technique

19 avenue du Maine
75349 Paris 07 SP

INFORMATION A L'ATTENTION DES CORRESPONDANTS REGIONAUX VAE

NOTE

**relative aux évolutions de la procédure en vue de la
délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement
technique professionnel par la voie de la validation des
acquis de l'expérience**

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et plus particulièrement son article 78, a introduit plusieurs modifications dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience. L'article 78 modifie des articles du code de l'éducation : l'article L.335-5 (partie enseignement secondaire) et l'article L.613-4 (partie enseignement supérieur).

L'application des dispositions de la loi étant immédiate et en attendant l'évolution de la note de service DGER/SDPFE/2014-388, voici les éléments à prendre en compte à ce jour pour les diplômes de l'enseignement technique agricole (CAP agricole, BP, BPA, baccalauréat professionnel, CS).

Durée minimale d'activités d'expériences et périodes prises en compte

Article L335.5 du code de l'éducation modifié :

"La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel."

La recevabilité d'un dossier d'inscription est donc possible avec une année minimum d'activités. Les activités maintenant prises en compte englobent aussi les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

Acquisition définitive de parties de certification

Article L335.5 du code de l'éducation modifié :

"Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles."

Pour les diplômes et titres du ministère les parties de certification sont soit les unités capitalisables (pour les différentes spécialités ou options) du CAP agricole, du BP, du BPA et des CS ou les unités constitutives définies par l'arrêté de création (annexe II a) des différentes spécialités de baccalauréat professionnel. Les unités capitalisables et les unités sont donc acquises définitivement pour les candidats de la VAE par validation partielle. Ces candidats peuvent poursuivre leur démarche d'acquisition du diplôme ou titre par la voie de la formation en faisant valoir les UC qu'il leur reste à acquérir ou en bénéficiant de dispenses d'épreuves de l'examen correspondant aux unités constitutives validées du baccalauréat professionnel. Les acquis des candidats de la VAE sont formalisés par une attestation délivrée par le DRAAF.